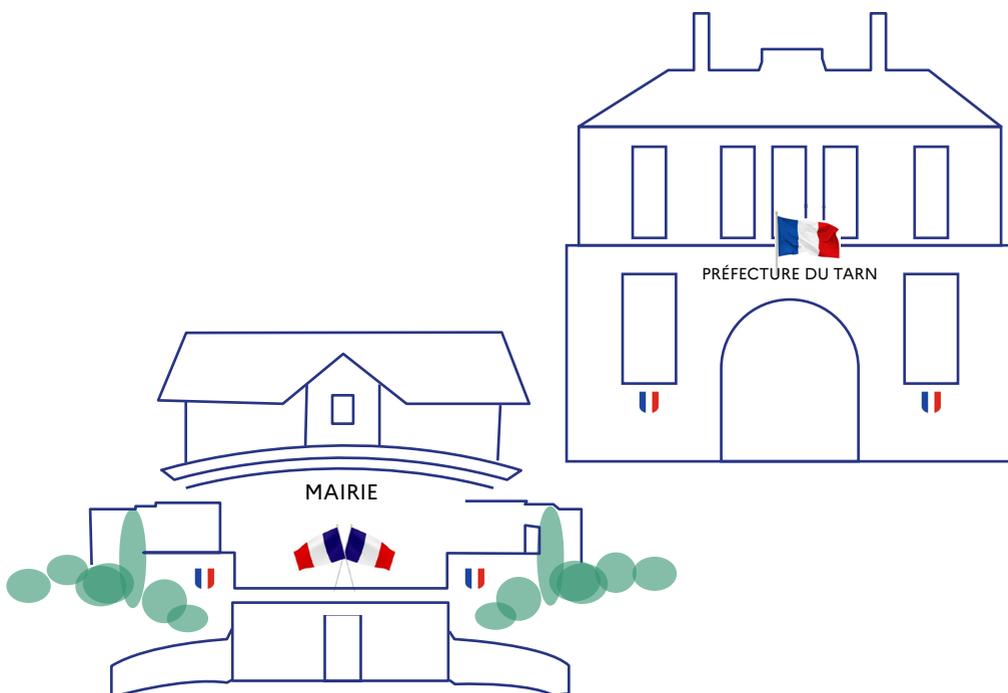




**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le guide des maires du Tarn



ÉDITOIRE



Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les président(e)s d'établissements publics de coopération intercommunale,

En complément du guide du Maire publié en 2020, j'ai souhaité que vous puissiez bénéficier d'un guide pratique sur les principales problématiques que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de votre mandat.

Pour cela, l'ensemble des services de l'administration territoriale de l'État ont réalisé un ensemble de fiches didactiques, simples et concrètes, vous permettant d'avoir plusieurs éléments de réponse aux questions que vous pouvez fréquemment vous poser. Chaque fiche contient les coordonnées du service compétent en la matière afin de vous permettre d'identifier les interlocuteurs à contacter.

J'ai souhaité publier ce guide pratique à l'occasion du premier salon des Maires du département. Je souhaite ainsi témoigner du soutien de l'État auprès des élus locaux, en leur apportant des solutions opérationnelles aux défis qu'ils rencontrent.

François-Xavier LAUCH,
Préfet du Tarn

Sommaire

I. SÉCURITÉ

1A. SÉCURITÉ CIVILE

La gestion d'une crise	10
Protocole ERP.....	12
Prévention des incendies, brûlage & débroussaillage	14

1B. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les pouvoirs de police du maire.....	16
Gérer l'arrivée de gens du voyage	18
Soins psychiatriques sans consentement	20
Spectacles pyrotechniques	22
Rassemblements festifs chez les jeunes	24
Lutte contre les nuisances sonores	26
Réglementation des débits de boissons	28

II. SANTÉ & SOCIAL

2A. SOLIDARITÉ & PROTECTION DE LA POPULATION

Lutte contre les violences intrafamiliales.....	32
Accès au logement et insertion sociale.....	34
Gestion de l'habitat indigne	36
Contrats aidés	40

2B. GESTION SANITAIRE

Restauration scolaire	42
Gestion des cadavres d'animaux	44

III. AMÉNAGEMENT & DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

3A. SOUTIEN ÉCONOMIQUE & FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS

DETR.....	48
DSIL.....	50
FCTVA.....	52
Dotations de fonctionnement, de péréquation et de compensations.....	56

3B. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées	64
Élaborer ou modifier un plan local d'urbanisme ...	66
Mise en compatibilité d'un document de rang supérieur.....	74
Police de l'urbanisme.....	76
Habitat menaçant, ruine (mise en sécurité ordinaire, d'urgence).....	78
Fonds vert.....	80

IV. ENVIRONNEMENT & BIODIVERSITÉ

Calamités agricoles & catastrophes naturelles.....	84
Dégats du gibier.....	88
Espèces protégées & dégradations.....	90
Entretien des cours d'eau	92

V. FICHE ANNEXE

Publicité des actes.....	96
--------------------------	----

I. SÉCURITÉ



1A. SÉCURITÉ CIVILE

La gestion d'une crise

En situation de gestion de crise, le maire dispose de différents plans et procédures sur lesquels il doit s'appuyer. En cas de crise, appeler le **05 63 45 61 61** et demander l'agent d'astreinte du SIDPC (**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**).

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM) est établi par le préfet. Accessible sur le site de la préfecture, il recense la liste des communes concernées par les risques naturels et technologiques du département.

Il constitue un support pour l'élaboration du **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) et du **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Le PCS doit contenir :

- le recensement des risques connus et des moyens disponibles,
- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- les modalités de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité pour la population,
- les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

Le DICRIM est un document d'information destiné aux administrés concernant les risques existants. Il est un guide sur les consignes à suivre. Pour en assurer sa publicité, un avis doit être affiché en mairie.

Plan de prévention des risques naturels (PPRn) :

Les PPRn sont des documents réglementaires, représentant l'outil principal de la politique de prévention des risques naturels prévisibles (inondations, l'effondrement de berges, les mouvements de terrain, la sismicité...) menée par l'État.

EN SAVOIR PLUS :

- PCS : article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure
- DDRM : www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Sécurité >> Sécurité civile >> Risques majeurs et information de la population >> Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et Transmission d'Information aux Maires (TIM)
- Dicrim : Code de l'environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Plus d'infos : <https://www.interieur.gouv.fr/Alerte/Alerte-ORSEC/Comment-se-preparer>
- PPRn : www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Eau, environnement, prévention des risques >> Prévention des risques naturels et technologiques >> Risques Naturels >> Les risques majeurs dans le département du Tarn >> Plan de prévention des risques naturels

MES CONTACTS :

- Elaboration PCS et DICRIM : pref-sidpc@tarn.gouv.fr
- Élaboration PPRn : ddt-risques@tarn.gouv.fr
- En cas de crise : contacter la préfecture du Tarn au 05 63 45 61 61 et demander l'agent d'astreinte du SIDPC

Protocole ERP

Le maire exerce un pouvoir de police spéciale concernant la sécurité des **Établissements Recevant du Public** (ERP). Il a un rôle lors de la création d'un ERP, avant l'ouverture de l'ERP et pendant l'exploitation de l'ERP.

Création d'un ERP

Le maire :

- veille sur le dépôt du dossier, vérifie sa composition et transmet au service instructeur,
- sollicite l'avis de la commission de sécurité compétente pour la délivrance du permis de construire ou l'autorisation des travaux et participe ou se fait représenter aux réunions de commissions de sécurité,
- notifie l'avis et les prescriptions de la commission à l'exploitant en vue de délivrer l'autorisation des travaux et le permis de construire.

Ouverture d'un ERP

Le maire :

- fait contrôler, par la commission de sécurité l'exécution des prescriptions et l'achèvement des travaux afin de délivrer l'autorisation d'ouverture au public,
- transmet à la préfecture ou sous préfecture l'arrêté municipal pour contrôle de légalité.

Exploitation d'un ERP

Le maire :

- veille au contrôle périodique des établissements,
- participe ou se fait représenter aux commissions de sécurité et fixe les délais d'exécution des travaux de mise en conformité si demandée par la commission ,
- constate les infractions à la réglementation et adresse une mise en demeure à l'exploitant, et prononce la fermeture administrative motivée dans le cas d'une mise en demeure non respectée.

EN SAVOIR PLUS :

- Guide pratique à l'usage des maires - Établissement Recevant du Public (ERP) (2019) : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/36976/248873/file/20191010%20GUIDE%20aux%20MAIRES.pdf>

MES CONTACTS :

- SDIS – Sous-Direction Opérations – Groupement fonctionnel Prévention ERP - prevention@sdis81.fr
Téléphone - poste secrétariat : 05 63 77 89 43

Prévention des incendies, brûlage & débroussaillage

Le maire est compétent en matière de prévention incendie du fait de ses pouvoirs de police. Le maire est le premier interlocuteur concernant les feux des particuliers, des exploitations agricoles, des propriétaires forestiers.

Il gère également les déclarations d'incinération de déchets verts coupés (refuse celles qui ne répondent pas aux critères) et transmet les demandes d'autorisations d'écobuage (brûlage de végétaux sur pied) à la DDT.

Il est chargé de l'entretien de l'espace rural par la lutte contre l'embroussaillage et communique également lors des périodes de risques.

Brûlage :

Le maire peut interdire la réalisation d'un feu de plein air selon les circonstances locales, et donc, retirer une autorisation donnée si les conditions de sécurité changent.

Débroussaillage :

La commune ou une partie de la commune peut être soumise à des **Obligations Légales de Débroussaillage** (OLD). Ce point peut-être vérifié sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Le maire est en charge de l'application des OLD sur les zones concernées : il doit tout d'abord appliquer les OLD aux installations municipales (bâtiments, voiries,...), et d'autre part,

il est chargé du contrôle de leur application pour les administrés.

La DDT a mis en place, en collaboration avec l'association des collectivités forestières un certain nombre d'outils à l'usage des maires sur le sujet des OLD, afin de faciliter leur action. Ils sont disponibles via un espace dédié aux élus du Tarn, sur leur site internet.

EN SAVOIR PLUS :

- Gestion du risque feu de forêt / les bons gestes à adopter / OLD : www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Eau, Environnement, Prévention des risques >> Prévention des risques naturels et technologiques >> Risques naturels >> Risque feu de forêt
- Emploi du feu et brûlage des déchets verts : www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Agriculture, forêt et développement rural >> Brûlage des déchets verts >> L'emploi du feu
- Obligations Légales de Débroussaillage :
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298>
 - <https://www.collectivitesforestieres-occitanie.org/portfolio/les-obligations-legales-de-debroussaillage/>

MES CONTACTS :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Économie Agricole et Forestière (SEAF)
Bureau forêt chasse
Courriel : ddt-foret@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 59 61

1B. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les pouvoirs de police du maire

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet (**art L 2122-24 CGCT**).

Le pouvoir de police administrative du maire est un pouvoir normatif qui permet au maire d'édicter des mesures réglementaires et individuelles (il ne doit pas être confondu avec les missions des services de police municipale).

Ce pouvoir de police générale inclut :

- la police municipale ;
- la police rurale ;
- l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Il ne faut pas confondre **police administrative générale** et **police spéciale**. Outre les compétences du maire en matière de police générale, divers textes spécifiques confient au maire des compétences particulières de police qui fondent « les polices spéciales ».

Celles-ci visent des situations spécifiques (certaines catégories d'administrés ou d'activités) et peuvent rechercher des objectifs plus précis, en prévoyant le cas échéant des procédures spécifiques.

Par exemple : police des funérailles et des cimetières, police de la circulation et du stationnement, police des immeubles menaçant ruine, police des animaux dangereux et errants, etc.

Dans ce cadre, le maire agit au nom de l'État ou au nom de la commune en fonction de la police spéciale concernée.

EN SAVOIR PLUS :

- Étendue territoriale du pouvoir du maire, caractère personnel des pouvoirs de police, transfert de pouvoirs de police spéciale, communes à police étatisée : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/la-police-administrative>

MES CONTACTS :

- Services de l'État compétents selon le type de police exercée
Contact générique : pref-collectivites@tarn.gouv.fr

Gérer l'arrivée de gens du voyage

Gestion de l'arrivée de gens du voyage sur la commune

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, pose le principe de participation des communes « à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. » (article 1.I de cette loi).

Dans le Tarn, l'application de cette loi est définie par le **schéma départemental d'accueil des gens du voyage** (SDAHGV) approuvé par arrêté en date du 27 octobre 2022 disponible sur le site de la préfecture. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans le schéma départemental comme devant participer à l'accueil des personnes du voyage.

La compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires revient aux communes et à 8 EPCI dans le Tarn : CA de l'Albigeois, CA Castres-Mazamet, CA Gaillac-Graulhet, CC Tarn Agout, CC Carmausin-Ségala, CC Sor et Agout, CC Thoré Montagne Noire, CC Lautrécois Pays d'Agout.

Le SDAHGV prévoit des fiches actions détaillant les modalités d'accueils et d'organisation du grand passage. Ces fiches sont disponibles sur le site de la préfecture.

Procédure lors d'arrivées illicites :

Si des communautés de gens du voyage s'installent illicitement dans le périmètre de la commune, il faut connaître la situation administrative de la commune au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Tout d'abord, il convient de savoir s'il existe un arrêté intercommunal d'interdiction du stationnement en dehors des aires d'accueil sur la commune.

Puis, d'identifier qui détient le pouvoir de police spéciale de stationnement pour saisir le préfet (le maire ou le président de l'EPCI).

Selon la compétence, le maire ou le président de l'EPCI peut décider de dialoguer avec les arrivants. Il doit également informer, selon le lieu de l'installation, la gendarmerie ou la police qui établira un rapport.

L'élu compétent peut saisir le préfet, saisine qui doit être motivée. Elle doit préciser la parcelle exacte et s'il agit d'un terrain public ou privé.

EN SAVOIR PLUS :

- Accueil des gens du voyage : www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Aménagement du territoire, construction, logement, urbanisme commercial >> Urbanisme - habitat - ingénierie >> Habitat logement >> L'accueil des gens du voyage
- Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) : www.tarn.gouv.fr, rubrique Publication >> RAA : Recueil des Actes Administratifs >> RAA >> 2022 >> Novembre 2022 >> RAA spécial n°102

MES CONTACTS :

- pref-bsi@tarn.gouv.fr

Soins psychiatriques sans consentement

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, un maire peut prononcer l'admission provisoire en établissement de santé mentale de personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes sur sa commune.

Étant donné l'atteinte portée aux droits et libertés fondamentales, ces mesures sont strictement encadrées par la loi.

Le maire peut réaliser l'arrêté en vertu de l'application, les articles L. 3213-2 du Code de la santé publique et L. 2212-2, 6° du Code général des collectivités territoriales.

Procédure :

1) Le maire fait constater les troubles mentaux par tout médecin (sauf psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil) .

2) Le médecin rédige un certificat médical circonstancié et détaillé ou un avis médical attestant que la personne présente des troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public, nécessitant son admission en soins psychiatriques sans consentement.

3) Le maire ou son adjoint disposant de la délégation de signature signe un arrêté d'admission provisoire, sur le fondement de l'avis médical et selon le modèle proposé. Il assure le lien avec l'établissement d'accueil compétent sur son territoire et organise le transfert du patient vers l'établissement avec l'aide du médecin.

4) Le maire transmet immédiatement l'**arrêté municipal provisoire et le certificat médical** à l'établissement d'accueil ainsi qu' à l'agence régionale de Santé Occitanie à l'adresse : ars-oc-spssc@ars.sante.fr qui se chargera d'en informer le préfet.

5) L'établissement de santé prend en charge le patient pour une période d'observation et de soins initiale.

6) Le préfet prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement dans les 48 H (à compter de l'arrêté provisoire du maire).

Faute de décision du représentant de l'État, la mesure provisoire de soins sans consentement est caduque au terme d'une durée de quarante-huit heures.

MES CONTACTS :

→ Bureau de la Sécurité Intérieure - Pôle ordre public
Courriel : pref-cabinet-ho@tarn.gouv.fr
Permanence de 9h à 18h, du lundi au vendredi
Téléphone : 05 63 45 61 61 (demander le BSI)

Spectacles pyrotechniques

Le maire exerce, dans ce domaine, sa compétence en matière d'occupation du domaine public, et ses pouvoirs de polices.

Deux situations :

1- Spectacle pyrotechnique réalisé avec des articles de divertissement F1, F2, F3 et T1, dont le poids en matière active (poids de poudre) est inférieur à 35 kg :

Lorsque ce spectacle a lieu sur un terrain public, le maire doit délivrer une autorisation d'utiliser le domaine public. L'arrêté municipal doit mentionner la personne responsable du tir ainsi que les interdictions de circulation. Le maire peut aussi conditionner le tir à la présentation d'une assurance.

2- Spectacle pyrotechnique réalisé avec des articles de divertissement F1, F2, F3 et T1, dont le poids en matière active (poids de poudre) est supérieur à 35 kg et articles de divertissement F4 et F2 :

Une déclaration en mairie et en Préfecture est obligatoire. Elle doit être transmise au moins un mois avant la date du tir.

Sur la base de la déclaration d'un spectacle pyrotechnique, il appartient au maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs de police (**articles L.2211-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales**) d'autoriser ou non le tir et de veiller au bon déroulement de la manifestation. Il doit donc veiller à prévenir tout accident quel que soit l'or-

ganisateur (particulier, collectivité ou association). Pour tout feu d'artifice à partir d'une voie publique ou d'un lieu public, l'organisateur doit obtenir l'autorisation préalable du maire d'utiliser le domaine public.

En cas de déclaration, le maire doit :

- prendre un arrêté municipal d'autorisation qui devra mentionner explicitement les mesures et précautions de sécurité à mettre en œuvre ;
- délivrer un permis de tir, après vérification des mesures de sécurité ; celui-ci sera contresigné par le responsable du tir ;
- prévenir, 8 jours avant le tir, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en lui indiquant la date, l'heure, le lieu et la durée du tir ;
- vérifier après le tir que le responsable du tir a bien nettoyé le site.

En cas de refus, le maire devra motiver sa décision au regard des impératifs de sécurité.

EN SAVOIR PLUS :

- Accueil des gens du voyage : www.tarn.gouv.fr, rubrique Démarches >> Vos autres démarches administratives en préfecture >> Particuliers >> Spectacles pyrotechniques et feux d'artifice

MES CONTACTS :

- Bureau des Polices Administratives - Pôle armes
Courriel : pref-explosifs@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 63 45 61 61 (si vous avez une question)

Rassemblements festifs chez les jeunes

Cadre légal des rassemblements de musique techno

- Article 23-1 de la LOPS du 21 janvier 1995, créé par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2011 relative à la sécurité quotidienne ;
- Son décret d'application du 3 mai 2002, modifié par le décret du 21 mars 2006.

1 – Autorisation par le préfet de tout rassemblement de plus de 500 participants

Au-delà d'un seuil de 500 participants, tout rassemblement est soumis à une autorisation du préfet du département concerné, qui vérifie au préalable que les organisateurs ont l'accord du propriétaire du terrain et qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

A cet effet, une déclaration doit être déposée en préfecture par les organisateurs, au plus tard un mois avant la tenue du rassemblement prévu à l'adresse mail : pref-bis@tarn.gouv.fr

2 – Sanctions à l'encontre d'un rassemblement non déclaré ou interdit par le préfet.

Conformément à l'article 23-1 de la LOPS, la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou malgré une interdiction expose les organisateurs à une sanction pénale. Dans ce cadre, les forces de l'ordre peuvent procéder à la saisie

administrative provisoire des matériels utilisés, notamment les appareils de sonorisation.

- La concertation avec les élus et l'information donnée à la population constituent des facteurs déterminants dans la préparation d'un rassemblement. Cette concertation doit permettre de répondre aux interrogations diverses sur la préparation de la manifestation considérée et d'apporter les garanties nécessaires sur le dispositif mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de garantir le bon déroulement de ce rassemblement. La concertation avec les élus et la Préfecture doit être doublée de réunions d'information de la population dans les jours qui précèdent la tenue du festival. Il est souhaitable d'associer les organisateurs du festival à ces réunions d'information.
- Le Préfet du Tarn a nommé 2 médiateurs festifs dans le Tarn.

MES CONTACTS :

- Courriel : pref-mediateurs-rassemblements-festifs@tarn.gouv.fr
En cas de rassemblements festifs non autorisés :
Téléphone : 05 63 45 61 61 (et demander le cadre préfectoral de permanence)

Lutte contre les nuisances sonores

En matière de lutte contre les nuisances sonores le maire peut appliquer une politique d'anticipation. Pour cela, le maire possède un rôle essentiel dans la réalisation des documents d'urbanisme en cohérence avec le **Plan Local d'Urbanisme** (PLU) et la délivrance de permis de construire.

Les ERP communaux doivent également être construits ou rénovés dans l'optique d'avoir une acoustique la moins productrice de nuisances, grâce à l'implication de bureau d'études acoustiques réalisant des études d'impact, par exemple.

Le maire peut en outre prendre un arrêté municipal visant à réglementer les bruits de voisinage sur le périmètre de sa commune.

En cas de plainte liée à des nuisances sonores, le maire dispose d'un pouvoir de répression pour maintenir la tranquillité publique en vertu de sa compétence de police générale (**art. L 22212-2 du CGCT**). Les bruits domestiques, les bruits liés à des activités, les bruits de chantiers sont considérés par définition comme des bruits de voisinages.

Procédure :

1) Le maire peut en premier lieu, **effectuer un rappel de la réglementation en vigueur** via un courrier recommandé à destination de l'auteur présumé des nuisances. Dans ce courrier, le maire peut lui demander de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les nuisances pour le respect de tous. Le plaignant est informé de cette démarche.

2) Si le bruit persiste, le maire peut convoquer une réunion de médiation avec la participation d'une personne qualifiée (médiateur) pour privilégier un traitement à l'amiable. La résolution à l'amiable devra être réalisée par écrit.

3) Si aucun compromis n'a été trouvé, le maire peut via ses pouvoirs de police :

- mettre en demeure via un arrêté l'auteur du bruit afin d'arrêter les nuisances,
- si la mise en demeure n'a pas été respectée dans le délai, le maire établit un procès verbal transmis au procureur de la République, caractérisant l'infraction faite au Code de la santé publique.

EN SAVOIR PLUS :

- Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage, du 25 juillet 2000.

MES CONTACTS :

- Agence Régionale de Santé
Courriel : ars-oc-dd81-direction@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 20 07

Réglementation des débits de boissons

Pour qu'un établissement puisse vendre des boissons alcoolisées, il doit posséder une licence, c'est-à-dire une autorisation administrative lui permettant de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée. Notez que la création de licences IV est interdite : seul le rachat, puis une mutation, une translation ou un transfert permet de l'exploiter.

L'établissement doit faire une déclaration (**formulaire cerfa n°11544*05**) en mairie 15 jours avant ouverture, mutation, translation ou transfert, accompagnée des pièces justificatives.

Les services de la mairie ont ensuite 3 jours pour transmettre la déclaration à la préfecture.

La mairie remet au pétitionnaire un récépissé ; ce document (dont elle garde copie en mairie) prouve l'existence de ladite licence.

Les licences liées à la consommation sur place :

- **Licence III (dite restreinte)** pour la vente en consommation sur place des boissons des groupes 1 (brevages sans alcools) à 3 (vin doux naturels, apéritifs à base de vin et liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool).
- **Licence IV (dite grande)** pour la vente de toutes les boissons alcoolisées en consommation sur place, incluant les boissons de la 4ème et 5ème catégorie.

Les autres licences de vente d'alcool :

- **Licence restaurant.** Quand les boissons alcoolisées accompagnent les repas pris sur place, le restaurateur doit être titulaire d'une licence de restaurant ou d'une petite licence restaurant.
- **Licence à emporter.** L'établissement qui possède une licence restaurant ou une licence III ou IV, peut vendre à emporter les boissons autorisées par sa licence, soit une petite licence à emporter (cidre, vin et bière), soit de la licence à emporter, pour les alcools de plus de 18°. Les food trucks n'ont pas le droit de vendre des alcools de plus de 18°.
- **Licences temporaires.** Dans le cadre d'une buvette ou d'un bar tenu par une association établissant un débit de boissons temporaire, la déclaration des services de la mairie à la préfecture n'est pas obligatoire.

Pour les licences temporaires et celles à emporter sur la vente de boissons alcoolisées, le pétitionnaire doit justifier d'un permis d'exploitation, valable 10 ans. Il existe un permis d'exploitation spécifique pour la vente d'alcool de nuit et la tenue d'établissement exploitant une piste de danse.

EN SAVOIR PLUS :

- Guide des débits de boissons du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mers : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Parution-du-Guide-des-debits-de-boissons>

MES CONTACTS :

- pref-reglementation@tarn.gouv.fr

II. SANTÉ & SOCIAL



2A. SOLIDARITÉ & PROTECTION DE LA POPULATION

Lutte contre les violences intrafamiliales

La lutte contre les violences intrafamiliales est une des priorités de l'État. Si le maire constate que l'un de ses administrés est victime de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences faites aux femmes, violences faites sur des mineurs), le maire peut informer et orienter la victime.

Cependant, le maire ne doit pas porter seul la prise en charge et doit contacter, selon les situations, les services d'urgences :

- 17 : police / gendarmerie,
- 112 : police / gendarmerie depuis un téléphone portable,
- 15 : urgences médicales,
- 18 : pompiers,
- 114 par sms : accès au 15, 17 et 18 pour les personnes malentendantes,
- 115 : hébergement d'urgence,
- 3919 : numéro de téléphone pour les femmes victimes de violences, les violences conjugales et les violences intrafamiliales. Numéro accessible 24h/24 et garantissant l'anonymat,
- 119 : numéro d'appel pour signaler un enfant en danger,

- 3977 : maltraitance envers les personnes âgées.

EN SAVOIR PLUS :

- www.tarn.gouv.fr, rubrique Services de l'État >> Emploi, travail, solidarité et protection des populations >> Les numéros d'appel d'urgence pour le soutien aux personnes

Accès au logement et insertion sociale

Accès au logement et insertion sociale des plus démunis

Les services de l'Etat, en lien avec les associations, accompagnent les personnes en situation de précarité ou confrontées à des difficultés sociales pour contribuer à leur insertion.

Si une personne se retrouve sans domicile, en situation de détresse, le maire doit conseiller d'appeler le 115 qui est le numéro d'urgence du **Service Intégré Accueil Orientation (SIAO)**. Ce dernier orientera, après une évaluation sociale, vers l'accueil en hébergement le plus adapté (hébergement d'urgence, hébergement en insertion, logement adapté, pension de famille, résidence accueil), dans la mesure des places disponibles. Une femme victime de violences sera toujours mise à l'abri.

Les personnes mal logées ou défavorisées, les personnes rencontrant des difficultés financières et/ou d'insertion sociale peuvent prétendre à un logement dans le parc public. Le maire doit inviter ces personnes à se rapprocher des travailleurs sociaux du conseil départemental (pour les ménages avec enfants) ou des CCAS (pour les personnes seules) afin que leur demande de logement social soit reconnue prioritaire.

La demande de reconnaissance du caractère prioritaire de la demande de logement social est adressée par les travailleurs sociaux aux services de la DDETSPP (procédure de labellisation des publics prioritaires).

Les personnes n'ayant reçu aucune proposition de logement social après un délai d'attente anormalement long ou, qui sont sans logement, menacées d'expulsion, occupant un logement impropre à l'habitation peuvent saisir la commission de médiation pour que leur demande soit reconnue prioritaire et urgente (recours DALO, **droit au logement opposable**).

L'État déploie également une politique d'accueil et d'insertion pour les réfugiés, statut accordé par l'**Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)** après examen d'une demande d'asile. Cette politique est composée de dispositifs d'accueils facilitant l'accès à un logement autonome ou dans un **Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)**.

Le maire peut offrir un accompagnement complémentaire en facilitant l'accès aux services publics de proximité aux réfugiés et encourager les initiatives locales qui soutiennent l'intégration des réfugiés.

MES CONTACTS :

- DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations)
Courriel : ddetspp@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 00
- Trouvez le contact le plus adapté à votre situation sur www.tarn.gouv.fr, rubrique Service de l'État >> Emploi, travail, solidarité et protection des populations >> Accès au logement et insertion sociale >> Vos interlocuteurs

Gestion de l'habitat indigne

Dans le Tarn, en 2022 le nombre de logement potentiellement indignes s'élève à 13 150 logements selon l'étude Filocom, soit 26 650 personnes. Le maire est un acteur central de la lutte contre la dégradation de logement puisque il est en charge d'appliquer le **Règlement Sanitaire Départemental** (RSD) dont les dispositions s'appliquent sur les plaintes et signalements concernant des logements dégradés.

Un habitat indigne est défini comme étant un comme un habitat qui expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. (**article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009** de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, dite loi MOLLE).

Procédure :

→ Situation où l' élu (mairie, Epci) est compétent

1) Manquement à la salubrité générale

- L' élu reçoit un courrier ou une réclamation d' un plaignant.
- L' élu ou l' un de ses agents mène une visite avec, ensuite, réalisation d' un rapport faisant apparaître la liste d' infractions aux règles édictées par le RSD.
- Une lettre de mise en demeure est faite par l' élu.
- Si la mise en demeure n' a pas aboutie (travaux non effectués ou travaux insuffisants) : l' élu peut rédiger un PV d' infraction et le transmettre au tribunal de police.

2) Accumulation de déchets

- L' élu ou l' un de ses agents mène une visite avec l' accord de l' occupant ou de son représentant légal avec réalisation d' un rapport sur les faits constatés.
- Le contrevenant peut présenter ses observations dans un délai de 10 jours.
- Passé le délai, l' élu rédige une lettre de mise en demeure dans laquelle le responsable de l' infraction est sommé de remédier dans un délai fixé par l' élu.

Si la mise en demeure n' est pas respectée :

- Un constat de non-respect de la mise en demeure doit être rédigé.
- Un arrêté municipal est pris précisant l' exécution d' office des mesures nécessaires.
- L' arrêté est notifié au destinataire de la mesure
- Le recouvrement des frais est assuré par le trésorier municipal.

→ Situation relevant de la compétence du préfet, mais impliquant les élus.

1) Insalubrité avérée de l'habitat

- L' élu doit signaler par écrit au préfet la situation d' insalubrité,
- Le reste de la procédure (rapport, arrêté préfectoral de mise en demeure et exécution des travaux en absence du respect de la mise en demeure) est mis en œuvre par les services de l' État.

2) Danger ponctuel imminent pour la santé publique

- Le maire reçoit une plainte ou un signalement d'un administré ou d'un agent social.
- Le maire ou l'un de ses agents mène une visite en présence de l'occupant, puis rédige un rapport de visite qui sera transmis au préfet pour saisine.
- Le préfet prend un arrêté préfectoral prescrivant la mise en sécurité, qui est notifié au responsable de l'infraction puis transmis à l' élu pour exécution.
- Le maire au nom de l'État contrôle l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. En cas d'absence de travaux ou s'ils sont jugés insuffisants, le maire peut réaliser d'office les mesures d'exécution des travaux.

Le maire se charge ensuite du recouvrement des frais engagés.

EN SAVOIR PLUS :

- www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Aménagement du territoire, construction, logement, urbanisme commercial >> Urbanisme, Habitat, Ingénierie >> Habitat logement >> Que faire face à une situation d'habitat indigne ?
- Guide pratique actualisé (2022) disponible sur le site de l'association des maires et des élus locaux du Tarn : https://www.maires81.asso.fr/sites/maires81.asso.fr/www.maires81.asso.fr/files/fichiers/page-basique/guidehabitatindigne_maires_epci_2022.pdf

MES CONTACTS :

- Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
Courriel : ddt-pdlhi@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 49

Contrats aidés

Contrats aidés - recruter par le biais du parcours emploi compétence

Le parcours emploi compétence est un contrat de travail (CDI,CDD) d'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum qui vise à faciliter l'insertion professionnelle. Il s'adresse aux publics suivant :

- Les demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 55 ans à la date de signature de la demande d'aide, sans activité depuis plus de 12 mois,
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés).

Le contrat peut s'étendre de 9 à 12 mois et être renouvelé jusqu'à 24 mois, durée pendant laquelle l'État rembourse une partie du salaire à l'employeur. Le taux de prise en charge s'élève à 40 % du SMIC pour les publics ci-dessus mentionnés.

Les collectivités territoriales peuvent mobiliser ce dispositif, et en tant qu'employeur doivent suivre certaines conditions :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;

- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant, l'employeur doit montrer sa capacité à pérenniser le poste.

Ainsi, pour bénéficier de ce dispositif, les collectivités doivent déposer leurs offres auprès :

- d'une **mission locale**
 - Mission locale Tarn Nord
17, rue Gabriel Compayre 81000 ALBI
Contact : 05 63 47 08 85
 - Mission locale Tarn Sud
46, avenue Albert 1er
Contact : 05 63 47 08 85
- de **Pôle emploi** : <https://www.pole-emploi.fr/annuaire/votre-pole-emploi.html> puis recherche par lieu → Tarn
- de **Cap Emploi** :
 - Maison Commune Emploi Formation de l'Albigeois et des Bastides
17, rue Gabriel Compayre 81000 Albi
Contact : 05 63 49 29 49

2B. GESTION SANITAIRE

Restauration scolaire

Si plusieurs parents d'élève contactent le maire pour lui signaler que leurs enfants présentent des signes de gastro-entérites, il peut s'agir d'une **Toxi-Infection Alimentaire Collective** (TIAC). Une TIAC est établie à partir du moment où au moins deux personnes ayant consommé un repas identique dans un établissement voient apparaître les mêmes symptômes sur la même période.

Procédure :

L'élu doit proposer la mise en place des actions suivantes :

- **Consultation médicale** : les parents doivent consulter leur médecin traitant, puis prévenir le médecin scolaire si le médecin traitant soupçonne une TIAC.
- **Déclaration aux autorités sanitaires** : le responsable de l'établissement ou le médecin suspectant une TIAC doit obligatoirement le déclarer à l'ARS ou à la DDETSPP.

Le signalement doit fournir les renseignements ci-après :

- nom et coordonnées du déclarant (dont n° de téléphone),
- adresse du lieu de restauration,
- nombre de personnes ayant consommé le repas,
- nombre de personnes malades,
- date et heures des premiers symptômes,
- nature des symptômes observés : vomissement, diarrhée, douleurs abdominales, fièvre...

- si un médecin a été contacté : préciser son nom, adresse et coordonnées téléphoniques,
- si des personnes sont hospitalisées : indiquer le nombre et les coordonnées de l'établissement hospitalier.

MES CONTACTS :

- Agence Régionale de Santé (ARS)
ars-oc-dd81-direction@ars.sante.fr
Contact : 04 67 07 20 07
- DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations)
Courriel : ddetspp@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 00

Gestion des cadavres d'animaux

Conformément à l'**article L.226-6 du Code rural et de la pêche maritime**, les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, le service d'équarrissage.

Procédure :

Lorsque le cadavre de l'animal est rattachable à un propriétaire clairement identifié, c'est à lui que revient la tâche de faire enlever le cadavre. Lors d'une mortalité massive c'est l'assurance, de l'éleveur qui prend en charge l'enlèvement des cadavres.

Lorsque le cadavre de l'animal n'est pas rattachable à un propriétaire, il faut :

- contacter le service d'équarrissage du Tarn : **ATEMAX** via www.atemax.fr ou via le 0826 300 600 (appel payant).
- placer le cadavre dans un lieu accessible par camion et le bâcher si possible
- les forces de l'ordre peuvent constater l'infraction

Si le cadavre est celui d'un animal sauvage, il faut contacter l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** du Tarn ou la **Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)**.

MES CONTACTS :

- Office Français de la Biodiversité
Courriel : sd81@ofb.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 54 30
- Fédération Départementale des Chasseurs
Courriel : fdc81@chasseurdefrance.com
Téléphone : 05 63 49 19 00
- DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations)
Courriel : ddetspp@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 00

III. AMÉNAGEMENT & DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE



3A. SOUTIEN ÉCONOMIQUE & FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS

Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales représentent dans le Tarn plus de 20 millions d'euros par an, relevant principalement de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), auxquelles s'est ajouté en 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert).

Les collectivités bénéficiaires de l'accompagnement et du soutien financier de l'État sont soumises à l'obligation d'afficher ce financement lors de la réalisation des opérations.

DETR

Les subventions DETR permettent la réalisation de projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Une commission départementale composée d'élus fixe les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR. Les décisions d'attribution de subventions sont prises par le Préfet, sur proposition des Sous-préfets d'arrondissements.

Procédure :

Chaque début d'année, les informations nécessaires aux demandes de subventions DETR sont communiquées sur le site de la Préfecture (lien dans la rubrique « En savoir plus »).

Une circulaire est également adressée à l'ensemble des maires.

De manière générale, il est nécessaire que :

- 1) les travaux n'aient pas débuté au moment de la demande de subvention ;
- 2) le dossier technique et le plan de financement du projet soient établis, incluant donc les devis détaillés ou des estimations réalisées par un maître d'œuvre et le plan de financement prévisionnel (recensant l'ensemble des subventions sollicitées auprès des financeurs publics) ;
- 3) le conseil municipal délibère afin d'approuver le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel ;
- 4) les services de la mairie fassent la demande conformément aux informations mentionnées sur le site internet de la Préfecture du Tarn et dans la circulaire DETR.

Une fois la subvention validée, un arrêté du Préfet de département est pris, qui est adressé à la collectivité.

EN SAVOIR PLUS :

→ www.tarn.gouv.fr, rubrique Services de l'État >> Préfecture et sous-préfecture >> L'État au service des collectivités locales >> Dotations de l'État >> Investissement >> DETR >> Dotation d'équipement des territoires ruraux

MES CONTACTS :

→ Bureau de la Coordination et de l'Animation Territoriale (BCAT)
Karine LECCIA / Gisèle FABIE-GAYRAUD
Courriel : pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 63 45 62 09 / 05 63 45 62 83

DSIL

L'État soutient financièrement via la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) les communes et leurs groupements qui investissent dans des opérations structurantes à fort impact sur le territoire. L'enveloppe DSIL est gérée par le Préfet de région, qui se charge de répartir les dotations entre les départements.

Pour être éligibles, les projets doivent relever de l'une des grandes priorités nationales d'investissement :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
- développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Procédure :

Chaque début d'année, les informations nécessaires aux demandes de subventions DETR sont communiquées sur le site de la Préfecture (lien dans la rubrique « En savoir plus »).

De manière générale, il est nécessaire que :

- 1) Les travaux n'aient pas débuté au moment de la demande de subvention ;
- 2) Le dossier technique et le plan de financement du projet soient établis, incluant donc les devis détaillés ou des estimations réalisées par un maître d'œuvre et le plan de financement prévisionnel (recensant l'ensemble des subventions sollicitées auprès des financeurs publics) ;
- 3) Le conseil municipal délibère afin d'approuver le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel ;
- 4) Les services de la mairie fassent la demande conformément aux informations mentionnées sur le site internet de la Préfecture du Tarn.

Un arrêté préfectoral est ensuite pris pour notifier l'attribution de la subvention ou son refus motivé d'attribution.

EN SAVOIR PLUS :

→ www.tarn.gouv.fr, rubrique Services de l'État >> Préfecture et sous-préfecture >> L'État au service des collectivités locales >> Dotations de l'État >> Investissement >> DSIL >> Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

MES CONTACTS :

→ Bureau de la Coordination et de l'Animation Territoriale (BCAT)
Karine LECCIA / Gisèle FABIE-GAYRAUD
Courriel : pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 63 45 62 09 / 05 63 45 62 83



→ **Fond de compensation de la TVA**

Pour les communes et EPCI du Tarn, le versement du FCTVA pour l'année 2022 s'est élevé à 31 724 000€.

FCTVA 2024 :

Les contrôles des états déclaratifs et des dépenses sur ALICE pour les communes et EPCI soumis au régime de droit commun (n+2) débuteront dès le mois d'octobre 2023. Les collectivités et EPCI concernés sont invités à répondre sans tarder aux sollicitations des services préfectoraux en fournissant les états déclaratifs renseignés et les factures demandées par mail. L'instruction débutera donc dès la fin de cette année de façon à ce que le versement puisse intervenir dès le 1er trimestre 2024.

NB : Le nouvel état déclaratif à renseigner ne correspond plus au modèle utilisé précédemment dans le cadre de la procédure de déclaration manuelle. Vous pouvez utilement trouver cet état sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Les collectivités connaissant des difficultés de trésorerie sont invitées à signaler l'urgence à percevoir le FCTVA par courrier au **bureau des collectivités territoriales** (préfecture) et au **pôle développement territorial** (sous-préfecture de Castres).

	Année N				Année N +1				Année N +2				
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	
régime N	Janvier et février	Mars à mai	15-sept. à 15-oct.	15-nov. à 15-déc.	15-jan. à 15-fév.	15-mars à 15-avr.	15-mai à 15-juin	15-juillet à 15-août	15-sept. à 15-oct.	15-nov. à 15-déc.	15-jan. à 15-fév.	15-mars à 15-avr.	15-mai à 15-juin
réalisation de la dépense													
transmission états déclaratifs													
paielement													
régime N+1	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (IC)				jusqu'au 31/03				avril à juin				
réalisation de la dépense													
transmission états déclaratifs													
paielement													
régime N+2	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (IC)								à partir du 30/09 jusqu'au 31/12				
réalisation de la dépense													
transmission états déclaratifs													
paielement									janvier à mars				

date de paiement FCTVA*			N	N+1	N+2
2023	janvier	09/01/2023			2021
	février	13/02/2023			2021
	mars	13/03/2023	2022		2021
	avril	11/04/2023	2023	2022	
	mai	09/05/2023		2022	
	juin	12/06/2023		2022	
	juillet	10/07/2023	2023		
	août	14/08/2023			
	septembre	11/09/2023			
	octobre	09/10/2023	2023		
	novembre	13/11/2023			
	décembre	11/12/2023	2023		
2024**	janvier	08/01/2024			2022
	février	12/02/2024			2022
	mars	11/03/2024	2023		
	avril	08/04/2024	2024	2024	
	mai	13/05/2024		2024	
	juin	10/06/2024		2024	
	juillet	08/07/2024	2024		
	août	12/08/2024			
	septembre	09/09/2024			
	octobre	14/10/2024	2024		
	novembre	11/11/2024			
	décembre	09/12/2024	2024		

* Les dates indiquées sont celles qui correspondent à la transmission des ordres de paiement vers CHORUS. Dans ALICE, les arrêtés devront avoir été validés au plus tard la veille de la date de paiement.

** Les dates de versement en 2024 sont susceptibles d'être modifiées.

Légende

 : Versement principal, le millésime des dépenses est précisé

 : Versement complémentaire

MES CONTACTS :

- Préfecture du Tarn :
Mme Delphine BOSCH : 05 63 45 62 57 – delphine.bosc@tarn.gouv.fr
M. Laurent ESPIÉ : 05 63 45 62 87 – laurent.espie@tarn.gouv.fr
- Sous-préfecture de Castres
Mme Monique BONNAFOUS : 05 63 45 62 17 – monique.bonnafous@tarn.gouv.fr

Dotations de fonctionnement, de péréquation et de compensations

Comme chaque année, la mise en ligne, début avril, par la direction générale des collectivités locales, sur son site internet <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>, des montants de toutes les composantes de la **Dotation Globale de Fonctionnement** (DGF) permet aux collectivités territoriales et aux **Établissements Publics de Coopération Intercommunale** (EPCI) à fiscalité propre d'avoir une visibilité sur leurs ressources.

Dotation « vivante », la DGF reflète les dynamiques démographiques des collectivités locales et représente l'outil de soutien de l'État le plus puissant pour tenir compte de la diversité des territoires. Le montant perçu chaque année par les communes, les intercommunalités et les départements est fondé sur des critères de population, de richesse, de ressources et de charges.

Pour rappel, la DGF des communes est composée d'une part forfaitaire et de trois dotations de péréquation verticales réparties en fonction de critères traduisant des objectifs de solidarité : la **Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale** (DSU), la **Dotation de Solidarité Rurale** (DSR) et la **Dotation Nationale de Péréquation** (DNP). Comme les communes, les EPCI à fiscalité propre perçoivent à la fois une

dotations de compensation et une dotation répartie en fonction de critères actualisés : la dotation d'intercommunalité.

Quelques chiffres :

- La DGF globale attribuée aux communes du Tarn s'élève à 79 481 584 € en 2023 (76 785 626 € en 2022), soit une hausse de 3,5 % (+ 2 695 958 €).
- Elle représente 22,3 % de leurs **Recettes Réelles de Fonctionnement** (RRF 2021).
- Elle est en augmentation constante depuis 5 ans : + 1,52 % en 2019, + 1,74 % en 2020, + 1,97 % en 2021, + 2,8 % en 2022, + 3,5 % en 2023. Leur DGF par habitant, qui connaît une légère hausse (190,2 € contre 184,33 € en 2022) est supérieure à la moyenne nationale (169,1 €).
- La proportion de communes tarnaises qui voient leur DGF progresser en 2023 augmente (93,6 % contre 78 % en 2022) et celles qui enregistrent une baisse diminuent (6,4 % contre 22 % en 2022). Elle est à rapprocher des données nationales qui sont respectivement de 89,7% et 9,4 %.
- La baisse de DGF des communes du département du Tarn est pour la quasi-totalité inférieure à 5 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.
- La dotation forfaitaire des communes ne subira pas, en 2023, l'écêtement destiné à financer la hausse de la péréquation (pour mémoire : - 174 602 en 2022). Les seules évolutions des attributions individuelles sont liées à l'évolution de la population et du périmètre intercommunal (+ 114 313 €).

- La proportion des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) dans la DGF totale des communes tarnaises ne cesse d'augmenter. Elle était de 47 % en 2018, 52 % en 2022 et 53 % en 2023. Cette année, ce sont 2 581 645 € supplémentaires, par rapport à 2022, qui viennent abonder ces dotations destinées à soutenir les communes les plus fragiles. En 2023, 94,6 % (contre 87 % en 2022) des communes du département connaissent une hausse des dotations de péréquation (91,0 % au plan national).
- Pour les EPCI du Tarn, la DGF est de 31 057 020 € en 2023 (contre 31 009 343 € en 2022)
- Elle représente 16,3 % de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF 2021).
- Elle est d'un niveau supérieur à celle de 2022. La variation représente en moyenne une hausse de 0,15%. Plusieurs intercommunalités, en effet, voient leur DGF totale augmenter cette année.
- Au sein de la DGF des EPCI, la dotation d'intercommunalité augmente de façon continue depuis 5 ans : + 3,46 % en 2019 ; + 1,90 % en 2020 ; + 1,22 % en 2021 ; + 0,98 % en 2022, + 1,59 % en 2023. Sur 14 EPCI existants, cette évolution positive concerne 10 groupements en 2023.
- 3 groupements bénéficient cette année d'une augmentation supérieure à 10 %.
- La réforme de la dotation d'intercommunalité engagée depuis 2019 sur la base des propositions formulée par le comité des finances locales continue à produire ses effets. Elle permet de redéployer les moyens au sein de l'enveloppe, notamment sur les EPCI en ayant le plus besoin.

- La dotation de compensation, autre composante de la DGF des EPCI et qui en représente les deux tiers dans le Tarn, est écartée, de manière uniforme, pour financer la progression des dotations de péréquation des communes et de la dotation d'intercommunalité. Sa baisse est donc logiquement de 0,58 %.

Un soutien renforcé aux collectivités en 2023 :

- Augmentation de 45% des moyens consacrés à la dotation biodiversité au bénéfice des communes abritant des parcs naturels ou des zones Natura 2000, soit 35 M€ en 2023 au niveau national.
- En 2023, 59 communes tarnaises en ont bénéficié pour un montant total de 282 042 € contre 32 communes en 2022 pour une somme globale de 88 987 €, soit une augmentation de + 193 055 €. Les versements ont été effectués sur le compte des collectivités bénéficiaires le 6 juillet 2023.
- Remboursement forfaitisé des frais de garde (soit un coût budgétaire supplémentaire de 1 M€) et maintien de la dotation élu local en cas de fusion de petites communes en communes nouvelles.
- Ce remboursement a été intégré au versement effectué aux collectivités tarnaises le 18 août 2023 comprenant cette année : la dotation élu local (DPEL : part historique), la DPEL (part frais de garde) et la DPEL (part protection fonctionnelle).
- Augmentation de 20 M€ de la dotation pour les titres sécurisés en 2023 et mise en place d'un plan d'urgence (financement de nouveaux guichets et de plateformes numériques de rendez-vous). A fin septembre, le montant de la dotation titres sécurisés du département du Tarn

n'est pas encore connu pour 2023.

- Évolution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : suppression du seuil d'exclusion lié à l'effort fiscal agrégé et renforcement du dispositif de garantie de sortie.
- En 2023, le montant global des prélèvements pour le Tarn a baissé de 253 598 € – 22,42 % par rapport à 2022 (soit – 877 413 € en 2023 / – 1 131 011 € en 2022) et celui des reversements a augmenté de 2,79 % (11 137 703 € en 2023 / 10 835 497 € en 2022), soit une hausse de 302 206€.

Le versement du FPIC à l'ensemble des collectivités tarnaises sera effectué 1ère quinzaine d'octobre.

Filet de sécurité :

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES : EXERCICE 2022

Les communes et groupements réunissant les 3 critères suivants :

- un taux d'épargne brute 2021 inférieur à 22 % ;
- un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ;
- une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2022, du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice.

Concrètement, les collectivités éligibles se voient compenser 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022.

Le filet de sécurité sera cumulable avec l'amortisseur et tiendra compte de l'aide versée par l'État au titre de l'amortisseur.

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES : EXERCICE 2023

Le filet de sécurité est reconduit en 2023 et étendu aux départements et aux régions réunissant les 3 critères suivants :

- un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ;
- une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2023 ;
- une hausse des dépenses d'énergie en 2023 supérieure à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

Concrètement, la dotation est égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

- Les communes et groupements éligibles du département du TARN (26 communes, 2 communautés de communes et 19 syndicats) ont perçu, fin 2022, des acomptes pour un montant global de 942 552 €.
- Le solde de la dotation sera versé au plus tard le 31 octobre 2023 une fois connu le montant définitif calculé automatiquement et donnera lieu à un ajustement, à la hausse ou à la baisse.

Actualité :

Le recensement des données pour le calcul de la DGF 2024 a débuté auprès des communes avec le métrage linéaire de la voirie communale au moyen de l'application « démarches simplifiées ». Les réponses sont attendues pour le 20 octobre au plus tard.

La première répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière a été actée par le conseil départemental lors de l'assemblée délibérante du 15 septembre 2023 pour 29 opérations financées pour un montant total de 220 920,99 €. Les versements aux communes retenues seront effectués courant octobre 2023.

EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/budget-et-dotations-des-collectivites-locales>
- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/dgf-des-communes>
- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/presentation-de-la-dotation-globale-de-fonctionnement-dgf>

MES CONTACTS :

- Bureau des collectivités territoriales
Jeanine SUC
Courriel : jeanine.suc@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 63 45 62 52

3B. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Alimentation en eau potable et assainisse- ment des eaux usées

Face à l'augmentation des périodes de sécheresse qui affectent le Tarn ces dernières années, la gestion de l'eau, dont une partie relève de la compétence des collectivités locales, devient cruciale afin de contenir les limitations d'usages de l'eau.

→ Alimentation en eau potable :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, quant à elles, sont compétentes vis-à-vis de l'alimentation en eau potable qui comprend la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, les collectivités compétentes sont responsables de la conformité de l'eau avec la réglementation sanitaire et de la sécurisation de sa distribution.

Pour préserver la ressource en eau potable, il est nécessaire

de définir une stratégie territoriale globale dédiée à l'eau au moyen d'outils réglementaires (périmètre de protection de captage, document d'urbanisme, schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviale).

→ Alimentation en eau potable :

Nocives pour l'environnement, les eaux usées, eaux vannes et eaux grises, doivent être traitées avant de pouvoir être réutilisées pour l'agriculture notamment.

L'assainissement des eaux usées se structure via deux méthodes d'assainissement :

- l'assainissement collectif ou tout à l'égout dont la mission est assurée par la commune en régie ou par l'EPCI compétent.
- l'assainissement non collectif ou assainissement autonome qui est contrôlé par le syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome.

Remarque : Le transfert de compétences obligatoire « eau potable et assainissement », des communes vers les EPCI, s'achèvera au 1er janvier 2026.

EN SAVOIR PLUS :

- Le site ministériel Propluvia recensant tous les arrêtés de restriction d'eau en cours : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>
- www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Eau, environnement, prévention des risques >> Eau >> Actualité - Gestion de la Sécheresse

MES CONTACTS :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
Courriel : ddt-secretariat-direction@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 06

Élaborer ou modifier un plan local d'urbanisme

Les collectivités territoriales sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences du territoire français, patrimoine commun de la nation (cf art L. 101-1 du Code de l'urbanisme). Les collectivités doivent donc harmoniser leurs prévisions et leurs décisions de l'utilisation de l'espace.

Les collectivités élaborent donc des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pouvant être intercommunaux (PLUi), afin de déterminer les règles d'aménagement et d'utilisation du sol au sein d'un projet global d'aménagement.

La loi Climat et Résilience face aux enjeux de sobriété foncière et de prise en compte de la transition écologique

L'élaboration ou la révision de ces documents doit désormais prendre en compte les objectifs de sobriété foncière prévus dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi que la loi de facilitation et d'accompagnement des élus du 20 juillet 2023 : la loi inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050, et un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'**Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (ENAF) sur la décennie 2021-2031 par rapport aux dix années passées (2011-2021).

Ces objectifs seront territorialisés par le SRADDET, en cours de révision. Dans l'attente, pour la période 2021-2031, les prévisions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour de l'urbanisation devront tendre vers un objectif de 50 % des espaces consommés sur la décennie 2011-2021.

Les **Documents d'Urbanisme** (DU) devront donc être « climatisés » avant les échéances suivantes :

- SRADDET au 24/11/2024
- SCOT au 22/02/2027
- PLU.I et cartes communales (CC) au 22/02/2028

Quelques grands principes qui doivent guider l'élaboration ou la révision d'un PLU(i)

- une estimation réaliste de la progression démographique et du nombre total de logements à produire au regard de périodes comparables antérieures
- une analyse précise de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (étude de densification)
- et, en déduction, l'estimation des surfaces à ouvrir à l'urbanisation, le tout en démontrant l'effort de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux dix années précédant l'arrêt du projet.
- la réalisation d'une évaluation environnementale à réinterroger tout au long du processus jusqu'à l'adoption
- un développement des zones d'urbanisation proscrit sur les communes pourvues d'un dispositif de traitement des eaux usées défectueux ou non conforme (capacité station d'épuration insuffisante, phénomène de pollutions avéré...) dans l'attente de la mise aux normes des équipements.

Les procédures d'évolution des PLU(i)

Le PLU(i) n'est pas un document figé puisqu'il peut, sous certaines conditions et selon un déroulement spécifique, être révisé, modifié ou mis en compatibilité, notamment lorsqu'il devient nécessaire de supprimer certaines règles devenues obsolètes ou à l'inverse, d'en instituer de nouvelles.

L'élaboration, la révision ou la modification fait l'objet d'un acte de l'organe délibérant de la collectivité compétente (délibération ou arrêté) qui fixe notamment les objectifs à atteindre, et les modalités de concertation.

→ La révision générale (art . L. 153-31 à L. 153-33 et R. 153-11 du CU)

Ce type de révision est la procédure d'évolution du PLU(i) la plus complète, que l'on peut apparenter à l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme. Elle peut ainsi déboucher sur un PLU(i) largement différent du précédent.

Sauf dérogations prévues par la loi¹, cette procédure de révision est mobilisée lorsque l'évolution du PLU(i) prévoit de :

- Changer les orientations définies par le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) du PLU(i) (autrement dit, de faire évoluer tout ou partie des grandes lignes du projet d'aménagement du territoire communal ou intercommunal) ;
- Réduire un **Espace Boisé Classé** (EBC),
- Diminuer une zone agricole (zone A) ou une zone naturelle et forestière (zone N) ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- Apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, soit n'a pas été ouverte à l'urbanisation, soit n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i) (directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier) ;
- Ou de créer des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Procédure :

La révision générale est prescrite par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale porteur du plan local d'urbanisme. Elle suit globalement les mêmes étapes que pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Le projet de PLU(i) arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par cette révision.

→ La révision allégée (art. L. 153-34, L. 153-35 et R. 153-12 du CU)

Ce type de révision permet de faire évoluer certains éléments à enjeux du PLU(i), selon des modalités plus souples que celles d'une révision générale. Sauf dérogations prévues par la loi, la révision allégée est employée lorsque le projet d'évolution du PLU(i) :

- a pour unique objet :
 - soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou une zone naturelle et forestière (zone N),
 - soit de réduire une protection édictée en raison des

risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

→ soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

→ **La modification de droit commun (art. L. 153-36 à L. 153-44 du CU)**

Ce type de modification permet de faire évoluer rapidement un PLU(i), après enquête publique. La modification « classique » (aussi appelée « modification de droit commun ») est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi). Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière de PLU(i), elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique « environnementale ».

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU(i).

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU(i) dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU) ;
- Ou appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU(i) tenant lieu de programme local de l'habitat).

→ **La modification simplifiée (art. L. 153-36 à L. 153-40-1 et L. 153-45 à L. 153-48 du CU)**

Ce type de modification permet de faire évoluer rapidement un PLU(i), après mise à disposition du public. Elle repose principalement sur une mise à disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler des observations sur ce projet.

Cette procédure simplifiée peut être employée :

lorsqu'elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme,
- pour supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 de ce même code dans des secteurs limités (sous réserve de justification spéciale liée à la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines),
- et dans certains cas exceptionnels prévus par la loi².

→ **La déclaration de projet (DP) au titre du code de l'urbanisme (art. L. 300-6, L. 143-44 à L. 143-50 et R. 143-11 à R. 143-13 (pour les SCoT), L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17 (pour les PLU-PLUi) du CU)**

La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme est une procédure permettant de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification (SCOT, PLU, PLUi) qui n'avaient pas prévu ce projet.

Pour cette procédure, l'intérêt général du projet peut être déclaré par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements.

MES CONTACTS :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
Courriel : ddt-sctu@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 06

Mise en compatibilité d'un document de rang supérieur

Champ de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en ce sens qu'ils doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs. Depuis la **loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** (ELAN) du 23 novembre 2018, la hiérarchie des normes ne repose plus que sur l'unique principe de compatibilité.

Cette loi a également simplifié les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Tous les 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un SCoT, les collectivités devront faire l'examen des documents sectoriels nouveaux, approuvés ou qui ont évolué, afin d'effectuer la mise en compatibilité de leur schéma en une seule fois.

Il est désormais possible d'opérer par la procédure de modification simplifiée. Les PLU devront se rendre compatibles avec un SCoT dans un délai d'un an.

En résumé, la loi ELAN a établi une hiérarchie claire entre le SCoT et le PLU, donnant la primauté au SCoT intégrateur.

Cette hiérarchie vise à assurer une cohérence et une coordination des politiques d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus large (SCoT) tout en laissant aux communes la possibilité d'adapter leur PLU aux spécificités locales, à condition que cela reste compatible avec les orientations du SCoT et les objectifs nationaux.

Le SCoT se place donc comme l'unique référence des PLU(i), car il contient déjà en son sein les dispositions des documents supérieurs, grâce au rapport de compatibilité.

Procédure :

L'EPCI ou le conseil municipal saisit les services de la DDT, autorité compétente de l'État, afin d'apporter les modifications nécessaires pour mise en compatibilité.

MES CONTACTS :

→ Direction Départementale des Territoires (DDT)
Courriel : ddt-sctu@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 06

Police de l'urbanisme

Le maire est le protagoniste essentiel dans la mise en œuvre de la chaîne de répression des infractions, et dispose à ce titre d'un pouvoir de police spéciale en la matière.

Très concrètement, et selon les dispositions de l'article **L. 480-1 du Code de l'urbanisme**, le maire ou le président d'EP-CI compétent, ayant connaissance d'une des infractions prévues par les articles **L. 610-1 et L. 480-4 du Code de l'urbanisme**, est tenu d'en dresser procès-verbal.

Par ailleurs, le maire doit également, selon les dispositions de l'article **L. 480-2** dudit code, prononcer l'interruption des travaux engagés et prendre les mesures nécessaires pour permettre l'effectivité de cette mesure conservatoire.

Dans l'exercice de cette fonction, et au-delà du statut d'édile municipal, le maire agit au nom de l'État. Ainsi, les obligations du maire impactent également les autres autorités de l'État et son inaction est susceptible d'engager la responsabilité de l'État pour carence ou retard.

L'action de l'administration en matière d'urbanisme poursuit un triple objectif :

- Garantir l'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques en assurant le respect des objectifs et règles d'urbanisme définis ;
- Assurer la cohérence et la continuité entre l'édiction de la règle, son contrôle dans l'application du droit des sols et son respect en intervenant dès la commission d'une infraction aux règles d'urbanisme ;

- Prévenir et informer le plus en amont possible les citoyens : si la répression a un but curatif immédiat, elle se doit également d'avoir une vertu préventive à l'égard de l'ensemble des citoyens.

Sans intervention vigoureuse dès la première infraction, un phénomène de multiplication des infractions dans certains secteurs peut se développer et aboutir à des situations irrémédiables, qui peuvent entraîner des dépenses supplémentaires, non programmées pour les collectivités ou les priver de ressources fiscales qu'elles seraient en droit de prélever sur les constructions régulièrement autorisées.

La loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » est par ailleurs venue renforcer les pouvoirs du maire par l'attribution des outils de police administrative (notamment la mise en demeure sous astreinte financière par exemple). Ces mesures ont pour intérêt de permettre une action rapide des communes, qui devaient jusqu'à présent attendre l'intervention du juge judiciaire enjoignant à l'auteur de l'infraction de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

MES CONTACTS :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
Courriel : ddt-sctu@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 06

Habitat menaçant, ruine (mise en sécurité ordinaire, d'urgence)

Lorsqu'un élu reçoit le signalement ou constate un immeuble menaçant ruine, il doit engager une procédure dite de mise en sécurité dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale. Depuis le 1er janvier 2021, cette procédure remplace la procédure de mise en péril.

Après le signalement, les services municipaux ou intercommunaux compétents doivent réaliser un rapport. Selon les faits constatés par ce rapport une procédure ordinaire ou une procédure d'urgence est engagée :

→ **Procédure ordinaire** (article L.511-4 à L.511-18 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

Une procédure contradictoire doit être mise en œuvre avec le propriétaire mis en cause. Après le contradictoire obligatoire, un arrêté de mise en sécurité ordonnant la réalisation des travaux est pris, dans un délai fixé par l'élu.

Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés dans les délais, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte déterminé par l'élu sous un plafond de 1000€. L'élu peut faire exécuter d'office les travaux au frais du propriétaire.

Si les travaux sont réalisés dans les délais fixés mettant fin au danger, un arrêté de mainlevée clos la procédure.

→ **Procédure d'urgence** (article L.511-19 à L.511-21 du Code de la Construction et de l'Habitation):

Sans procédure de contradictoire préalable, l'élu ordonne par arrêté les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Si les travaux sont réalisés dans les délais un arrêté de mainlevée clôturant la procédure est pris.

Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés dans les délais, la démarche à suivre est celle de la procédure ordinaire. Il est cependant conseillé pour que le danger cesse, de directement faire exécuter les travaux d'office au frais du propriétaire et de le prévoir dans l'arrêté de mise en sécurité d'urgence.

EN SAVOIR PLUS :

→ Guide pratique actualisé (2022) disponible sur le site de l'association des maires et des élus locaux du Tarn : https://www.maires81.asso.fr/sites/maires81.asso.fr/www.maires81.asso.fr/files/fichiers/page-basique/guidehabitatindigne_maires_epci_2022.pdf

MES CONTACTS :

→ Direction Départementale des Territoires (DDT)
Véronique ORRU-ESPIÉ
Courriel : veronique.orrue-spie@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 51 13 / 06 32 83 52 95

Fonds vert

Afin d'accélérer la transition écologique dans les territoires, l'État a créé en 2023 le Fonds vert, dont l'enveloppe s'est élevée cette année dans le Tarn à 6 560 000 €. Le Gouvernement a annoncé la pérennisation de ce dispositif, et un abondement important du Fonds vert en 2024 (notamment 500 M€ supplémentaires au niveau national pour subventionner la rénovation thermique des bâtiments scolaires).

Le Fonds vert s'articule autour de 3 axes :

- renforcer la performance environnemental
- adapter les territoires au changement climatique
- améliorer le cadre de vie

Procédure :

Les informations nécessaires aux demandes de subventions Fonds vert sont communiquées sur le site internet de la Préfecture (lien dans la rubrique « En savoir plus »).

Le dépôt des demandes de subventions s'effectue exclusivement via la plateforme démarches-simplifiées.

De manière générale, il est nécessaire que :

- 1) les travaux n'aient pas débuté au moment de la demande de subvention ;
- 2) le dossier technique et le plan de financement du projet soient établis, incluant donc les devis détaillés ou des estimations réalisées par un maître d'œuvre et le plan de financement prévisionnel (recensant l'ensemble des subventions

sollicitées auprès des financeurs publics) ;

3) le conseil municipal délibère afin d'approuver le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel ;

4) les services de la mairie fassent la demande conformément aux informations mentionnées sur le site internet de la Préfecture du Tarn.

Une fois la subvention validée, un arrêté est pris, qui est adressé à la collectivité.

EN SAVOIR PLUS :

- www.tarn.gouv.fr, rubrique Services de l'État >> Préfecture et sous-préfecture >> L'État au service des collectivités locales >> Dotations de l'État >> Investissement >> Fond vert >> Fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires
- <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>
- Guide à l'intention des décideurs locaux : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FONDS%20VERT%20A4%20v4-web-planche.pdf>

MES CONTACTS :

- Bureau de la Coordination et de l'Animation Territoriale (BCAT)
Karine LECCIA / Gisèle FABIE-GAYRAUD
Courriel : pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 63 45 62 09 / 05 63 45 62 83

IV. ENVIRONNEMENT & BIODIVERSITÉ



Calamités agricoles & catastrophes naturelles

Procédure :

→ Dans le cadre d'une catastrophe naturelle

Le maire doit recenser les dommages subits par ses administrés, faire établir un procès verbal auprès de la gendarmerie ou de la police, puis le transmettre au préfet en lui demandant de faire constater l'état de catastrophe naturelle.

Après avis positif du service de sécurité civile, le préfet transmet la demande du maire au ministère de l'Intérieur qui suit l'avis d'une commission interministérielle.

S'il est positif, l'arrêté d'état de catastrophe naturelle de la commune est publié au JO.

Le maire doit informer les victimes qu'elles disposent de 10 jours après la publication aux JO pour déclarer leurs dommages à leurs assureurs.

→ Concernant les dégâts agricoles liés aux aléas climatiques

• L'Indemnisation fondée sur la Solidarité Nationale (ISN)

La loi du 2 mars 2022 d'orientation relative à l'assurance récolte en agriculture en vigueur depuis le 1er janvier 2023 s'ap-

plique à toutes les exploitations et à toutes les productions qui ont subi une baisse quantitative de production (perte de récolte) : céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, vigne, arboriculture, prairies, légumes (industrie et marché du frais), horticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Il s'agit d'un dispositif unique à trois étages de couverture des risques :

- pour les risques de faible intensité (1er étage), une prise en charge par l'agriculteur,
- pour les risques d'intensité moyenne (2e étage), une mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais de l'assurance récolte (AMRC) subventionnable,
- pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3e étage), une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par la solidarité nationale (ISN)
 - Si l'agriculteur est assuré, l'État indemnise 90 % du 3e étage. Les 10 % restants sont indemnisés par l'assureur
 - Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'État indemnise 45 % du 3e étage (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. La prise en charge de l'État baisse les années suivantes : 40 % en 2024.

La **Commission chargée du Développement de l'Assurance Récolte** (CODAR) examine les demandes de reconnaissance transmises par le préfet pour les pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle susceptibles de déclencher l'ISN.

• Les calamités agricoles

Avec la réforme de l'assurance récolte, le régime des calamités agricoles ne concernent désormais que les pertes de fonds qui correspondent à des destructions ou dégradations des moyens de production. Il s'agit des pertes affectant l'ou-

til de production situé à l'extérieur des bâtiments tels que :

- Dommages sur l'outil de production inerte : sols, chemins d'accès à l'exploitation agricole, ouvrages de l'exploitation (ponts, fossés, muret...), palissage, tunnels de maraîchage, clôtures.

- Dommages sur l'outil de production vivant : plantations pérennes, plants de pépinières, ruches, stocks à l'extérieur des bâtiments, animaux en plein air.

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance en calamités agricoles en pertes de fonds, le préfet peut décider de la constitution du dossier de demande de reconnaissance après saisine d'exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles ou collectivités.

Au niveau local, une mission d'enquête et des réunions du comité départemental d'expertise formuleront un premier avis. Le maire peut, en outre, dresser un relevé de situation des pertes agricoles sur sa commune et la transmettre au comité départemental d'expertise.

Ensuite, au niveau national, le **Comité National de Gestion des Risques en Agriculture** (CNGRA) validera ou non la demande de reconnaissance.

Après avis du CNGRA, des arrêtés de reconnaissance et des arrêtés d'indemnisations sont pris par le préfet.

Le maire peut afficher dans sa commune ces arrêtés de reconnaissance en calamités agricoles.

EN SAVOIR PLUS :

- www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Agriculture, forêt et développement rural >> Aides conjoncturelles (crises - soutien) et calamités agricoles >> Calamités agricoles
- Procédure d'indemnisation de catastrophe naturelle : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/catastrophe-naturelle-fonctionnement-indemnisations>

MES CONTACTS :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Économie Agricole et Forestière
Courriel : ddt-calamites@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 41

Dégâts du gibier

Le Tarn fait face à une recrudescence de dégâts causés par du grand gibier, principalement des sangliers.

Un maire peut être sollicité :

- par un administré pour des dégâts dans son jardin,
- par un agriculteur ou un collectif d'agriculteurs qui demande une intervention du maire concernant des dégâts agricoles,
- lorsque des accidents de la route sont causés par des sangliers de manière répétée.

Pour des dégâts dans le jardin d'un particulier, le maire peut contacter la DDT avec photographies à l'appui.

Pour des dégâts agricoles, le maire peut conseiller à l'agriculteur d'en avvertir la **Fédération Départementale des Chasseurs** (FDC) qui pourra l'indemniser.

Pour des accidents de route récurrents, le maire peut recueillir les faits et les transmettre à la DDT qui alertera le lieutenant de louveterie référent afin d'analyser la situation et tenter d'y remédier, en lien avec la FDC.

EN SAVOIR PLUS :

- www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Agriculture, forêt et développement rural >> Chasse >> Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)

MES CONTACTS :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Économie Agricole et Forestière - Bureau forêt-chasse
Courriel : ddt-seaf@tarn.gouv.fr
Téléphone : 05 81 27 50 41

Espèces protégées & dégradations

Le Tarn abrite une diversité d'espèces protégées présentes notamment au sein du **Parc Naturel Régional** (PNR) du Haut Languedoc, des 10 sites Natura 2000 et des 155 **zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques** (ZNIEFF).

Dans le cadre d'un projet communal ou intercommunal, il est nécessaire de réaliser une évaluation d'incidence du projet, car la biodiversité avoisinante peut en être impactée. Pour connaître les différents « espaces protégés », il est possible de se rendre sur geoportail en cliquant dans « données thématiques » puis sur « développement durable, énergie » et sur « espace protégé ». <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Si le projet se trouve sur une commune proche d'une zone protégée entraînant un risque de mise en danger d'une espèce protégée, il faut donc étudier les possibilités d'adaptation du projet par des mesures d'évitements, de réduction et de compensations.

Si aucune possibilité de modification du projet n'est trouvée, il est nécessaire que le projet soit conforme à l'un des cinq objectifs de l'article L 411-2 et qu'il ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Une dérogation à la protection peut être envisageable dans ce cadre strict.

EN SAVOIR PLUS :

- L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 411-5 du code de l'environnement : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/realisation-de-travaux-et-protection-des-especes-protégees-le-conseil-d-etat-precise-les-regles>
- Communiqué de presse associé : <file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20-%20Parc%20%C3%A9olien%20du%20Sud-Artois%20-%20web.pdf>
- Site de l'Institut National du Patrimoine Naturel : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/choix/81>

Entretien des cours d'eau

La réglementation en matière d'entretien des cours d'eaux dépend de la nature du cours d'eau.

- Si les cours d'eau sont domaniaux, ils sont régis par le droit public (rivière du Tarn en aval du saut du Sabo jusqu'en limite du département).
- Si les cours d'eau ne sont pas domaniaux, ils sont régis par le droit privé (tous les autres cours d'eau du département).

Les riverains sont donc des propriétaires des cours d'eau non domanial qui détiennent des droits et des devoirs.

→ Droits

Droit de propriété : seul le lit appartient au propriétaire (l'eau ne le lui appartient pas).

Droit d'usage de l'eau : le propriétaire riverain peut l'utiliser pour usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux dans une limite de 1000 m³/an.

Le droit de pêche : le propriétaire a un droit de pêche sous réserve d'avoir une carte de pêche. Il peut aussi signer un bail avec une association agréée de pêche ou avec la Fédération départementale de pêche par lequel il leur délègue le droit de pêche en échange de l'entretien régulier du cours d'eau.

→ Devoirs

L'entretien courant : le propriétaire est tenu à un entretien régulier des cours d'eau. C'est-à-dire :

- entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges.
- enlever les embâcles (branches et troncs qui entravent la circulation de l'eau)
- déplacer ou enlever les atterrissements de sédiments à condition de ne pas modifier sensiblement la forme de la rivière et de ne pas impacter l'habitat des espèces présentes (privilégier ces interventions en période d'étiage).
- supprimer les végétaux qui se sont mis dans la zone d'écoulement

Le respect d'un débit minimum : un débit minimum qui est propre à chaque cours d'eau doit être maintenu, sans altération de sa qualité.

Le droit de passage : le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents des membres assermentés et aux membres de l'association de pêche.

Les travaux d'aménagements : tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (ex : cours d'eau, zone humide, etc.) est soumis à l'application de la loi sur l'eau.

L'aménagement est soumis à procédure administrative préalable :

- 1) Il faut vérifier si le projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau (contacter la DDT)
- 2) Selon le projet, réalisez un dossier « loi sur l'eau » demandant autorisation, à transmettre à la DDT

EN SAVOIR PLUS :

Ces informations étant peu connues, il appartient à tous de communiquer à ce sujet.

- www.tarn.gouv.fr, rubrique Action de l'État >> Eau, environnement, prévention des risques >> Eau >> Cours d'eau >> Cartographie des cours d'eau

MES CONTACTS :

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Eau Risque Environnement Sécurité
Courriel : ddt-eau@tarn.gouv.fr

V. FICHE ANNEXE

Publicité des actes

Réforme des règles de publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'**ordonnance n° 2021-1310** portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son **décret d'application n° 2021-1311** ont été publiés au Journal Officiel du 9 octobre 2021.

Cette ordonnance, prise en application de l'**article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objectif de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les principales mesures sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2022 (suppression du RAA et du compte rendu des séances, et le choix du mode de publicité des actes).

Parmi les nouveautés importantes : la **co-signature des délibérations**.

En effet, selon les dispositions de l'**article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales**, les délibérations

doivent être impérativement signées par le maire et le/ou les secrétaires de séance.

Nous vous rappelons l'importance de cette réforme et ce afin d'éviter tous risques contentieux puisque l'absence de co-signature par le ou les secrétaires de séance constitue désormais un vice de forme.

Les dispositions applicables aux documents d'urbanisme sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023.

EN SAVOIR PLUS :

Vous trouverez ci-dessous le lien pour accéder aux documents élaborés par la Direction Générale des Collectivités Locales à l'attention des élus locaux : fiches pratiques, tableaux comparatifs (avant/après réforme) et 2 Foires aux questions.

→ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>



Le Tarn, l'État.